

**Décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 2, 3, 4, 7, 11, 22, 96, 97 et 137 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

#### TITRE I NOUVEAU : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 2 nouveau : Aux fins du présent décret, les termes et les principes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article.

##### Chapitre 2 nouveau : Des définitions

- coordination des marchés : organe placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux et chargé de la planification des marchés, de la préparation des dossiers, de la négociation, de la procédure de passation des marchés et du respect de la réglementation en matière de passation des marchés publics ;
- grands travaux : travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent au marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- travaux d'infrastructures : toutes opérations nécessaires à l'édification d'un ouvrage.

Toutes les définitions non reprises dans le présent décret restent en vigueur.

##### Chapitre 3 nouveau : Des principes directeurs de la commande publique

Article 3 nouveau : Les procédures de passation des marchés publics et de la délégation de service public, quel que soit le montant du marché ou de la délégation, sont soumises aux principes directeurs suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Article 4 nouveau : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et de délégation de service public conclus pour le compte des maîtres d'ouvrage suivants :

- l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Seuls les marchés passés pour le compte du maître d'ouvrage, financés ou bénéficiant de la garantie des personnes morales de droit public, visées au premier paragraphe du présent article, sont soumis aux règles du présent décret. Les personnes morales de droit privé qui passent ces marchés sont assimilées, dans le cadre de l'application du présent décret, à des maîtres d'ouvrage.

Article 7 nouveau : Les différents types de marché public sont les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles.

- a. les marchés de travaux sont des marchés ayant pour objet la réalisation au bénéfice d'un maître d'ouvrage de tous les travaux de bâtiment ou de génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature ;
- b. les marchés de fournitures sont des marchés ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice d'un maître d'ouvrage ;
- c. les marchés de services sont des marchés ayant pour objet la prestation de services non intellectuels au bénéfice d'un maître d'ouvrage ;
- d. les marchés de prestations intellectuelles ou de conseil et assistance technique sont des marchés qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément dominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent, notamment, les prestations d'études, les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et

les services d'assistance technique de diverses natures.

Un marché relevant de l'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir, et inversement.

Les modalités de passation des marchés de prestations intellectuelles financés par le fonds d'étude des projets d'investissements publics sont régies par un texte spécifique.

Article 11 nouveau :

4. nouveau : Les maîtres d'ouvrage délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation et l'exécution des marchés publics de travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent aux marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les maîtres d'ouvrage sont pleinement associés au processus de passation, d'exécution et de suivi des marchés d'infrastructures délégués.

7. nouveau : Les rapports entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués sont définis dans un document-type établi par l'autorité de régulation des marchés publics qui, à peine de nullité, prévoit :

- le besoin qui fait l'objet du contrat ;
- les garanties de disponibilisation du budget par le maître d'ouvrage ;
- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission confiée au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué transfère l'ouvrage au maître d'ouvrage après la réception provisoire ;
- les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué, lorsque celui-ci est une personne morale de droit privé ;
- les pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué en cas de non-respect de ses obligations et des conditions dans lesquelles le marché peut être résilié, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé ;
- le mode de financement du besoin, ainsi que, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du marché ou remboursera les dépenses effectuées pour son compte et préalablement définies ;
- les modalités de contrôle technique, financier

et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

- les conditions dans lesquelles l'approbation des marchés signés et la réception de l'ouvrage, des biens ou des services sont subordonnées à l'accord du maître d'ouvrage, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut ester en justice pour le compte du maître d'ouvrage, lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

Article 22 nouveau : Avant tout appel à la concurrence, à la consultation ou à l'entente directe, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué est tenu de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les travaux, fournitures, prestations intellectuelles ou services qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué, sous la responsabilité de la personne responsable des marchés.

Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué est tenu de prendre en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 96 nouveau : Les marchés publics et de délégation de service public, après accomplissement des formalités d'enregistrement à la direction générale des impôts, font l'objet d'une immatriculation auprès de l'autorité de régulation des marchés publics.

L'enregistrement des marchés à la direction générale des impôts se fait sur présentation de la fiche d'identification unique du marché établie par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 97 nouveau : Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. Elle coïncide en pratique avec l'émission de l'ordre de service.

La notification consiste en un envoi du marché signé ou régulièrement approuvé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, ou la date d'approbation. La notification se fait par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un journal des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Le délai de prescription des marchés publics passés par les maîtres d'ouvrage est de deux ans à compter de la date de notification d'attribution, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux ayant déjà connu un début d'exécution.

Au cas où leur exécution n'aurait pas commencé dans ce délai, ces marchés sont réputés nuls.

Article 137 nouveau : Les soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres à se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui tiennent compte des objectifs de développement durable et de toutes dispositions résultant des conventions collectives, notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses environnementales du travail et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2023-1733 du 12 octobre 2023** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 7 du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Les marchés publics sont approuvés par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre chargé des finances et le ministre chargé du plan, en fonction des seuils fixés par le décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le Président de la République approuve les marchés passés pour le compte de la Primature lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du Premier ministre.

Le ministre chargé du plan approuve les marchés passés pour le compte du ministère chargé des finances lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO